

Arrêté n° 2279 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier)

(NOR : DBF1921997AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°86 N du 25/10/2019 à la page 20183 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/10/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;
Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 2278 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative ;
Vu la lettre n° 6735 DEQ/FA du 8 août 2019 du directeur de l'équipement ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 septembre 2019 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2019,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier).

Art. 2

Cette sous-régie est installée à bord des navires qui effectueront une mission dans les îles de la Polynésie française.

Art. 3

La sous-régie encaisse les recettes des prestations de services :

- le transport des passagers ;
- le transport des véhicules ;
- et le fret inter-îles et à destination de Papeete.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° en numéraire ;
- 2° par chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches délivrées par le régisseur.

Art. 5

Un fond de caisse d'un montant de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 7

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de disponibilités du régisseur ouvert au Centre des chèques postaux, à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 8

Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 9

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.